



Carrefour de Communautés

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES  
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE  
COMMUNE : LA CRÈCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

290/R/2022

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

VILLE DE LA CRÈCHE



Acte rendu exécutoire après :  
Publication le : 23 AOÛT 2022  
La Maire,  
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
91 rue de Pain Perdu - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au pouvoir des Maires autorisant ces derniers à prendre des arrêtés en matière de police municipale, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TTPI – 13, rue Cottereau – ZI La Clielle – 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la création d'un branchement assainissement pour le compte de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Du 5 au 9 septembre 2022, la circulation sera interdite en face du 91 rue de Pain Perdu LA CRECHE.**

**Article 2 :** Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes (avenue de Paris et rue de la Basse Crèche).

**Article 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation d'interdiction et de déviation seront placés en quantité suffisante, aux extrémités de la section interdite.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge du demandeur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes déviées.

**Article 7 :** Madame la Maire de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Gardien Brigadier de Police Municipale, Monsieur le Directeur de la société TTPI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE.



Fait à LA CRÈCHE, le 22 août 2022

La Maire,  
Laetitia HAMOT



Acte rendu exécutoire après :  
Publication le : 23 AOUT 2022  
Le Maire,

Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**  
**91 rue de Pain Perdu - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **TTPI – 13, rue Cottereau – ZI La Clielle – 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine **91 rue de Pain Perdu 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la création d'un branchement assainissement pour le compte de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Seule l'entreprise **TTPI** est autorisée à occuper le domaine au **91 rue de Pain Perdu – 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la création d'un branchement assainissement pour le compte de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 5 au 9 septembre 2022**.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

**Article 2 : Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.  
**Cette dernière est autorisée du 5 au 9 septembre 2022.**
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 : Exécution**

L'Entreprise **TTPI** et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 22 août 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

